ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°011-2019 Mme K. c. M. C.

Rapporteur : M. François MAIGNIEN

Audience publique du 12 juin 2020

Décision rendue publique par affichage le 17 juin 2020

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Monsieur C. a porté plainte contre Mme K., masseur-kinésithérapeute, devant le conseil départemental de l'ordre de l'Oise qui, en l'absence de conciliation, l'a transmise à la chambre disciplinaire de première instance des Hauts-de-France sans s'y associer.

Par une décision n° 2017-002-60 du 15 mars 2019, la chambre disciplinaire de première instance des Hauts-de-France a prononcé à l'encontre de Mme K. la sanction de l'avertissement et a mis à sa charge la somme de 1500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par requête enregistrée le 16 avril 2019 au greffe de la chambre disciplinaire nationale, sous le n° 011-2019, Mme K., représentée par le Cabinet Berthaud & Associés, demande à cette juridiction :

1°) d'annuler la décision du 15 mars 2019 de la chambre disciplinaire de première instance des Hauts-de-France ;
2°) de rejeter la plainte présentée à son encontre par M. C. devant cette juridiction.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :
- l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- l'article 7 de l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, modifiée par l'ordonnance n°2020-558 du 13 mai 2020 ;
- le code de justice administrative ;
- le code de la santé publique.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 juin 2020 :

- M. Maignien en son rapport ;

- Les observations de Me Salmon, du Cabinet Berthaud & Associés, pour Mme K. ;

- Les observations de Me Charlet-Dormoy pour M. C. ;

- Les explications de Mme K. ;

- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Oise, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté.

Mme K. ayant été invitée à reprendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré.

Considérant ce qui suit :

1- Il résulte de l'instruction que Mme C., alors âgée de 77 ans, a bénéficié à partir d'avril 2017 de soins de masso-kinésithérapie pour des affections de lombosciatiques et de lombalgies effectués par Mme K.. Ce traitement succédait à un ensemble d'autres séances assurées par la même professionnelle à la suite d'un AVC survenu en septembre 2016. Le 12 juin 2017, à la onzième séance de soins, Mme C. restée seule pendant qu'elle terminait ses exercices a été victime d'une chute occasionnant une fracture du col du fémur et nécessitant une hospitalisation immédiate. Estimant que ces faits révélaient un ensemble de fautes déontologiques de la part de Mme K., M. C., époux de Mme C., a porté plainte à son encontre devant le conseil départemental de l'ordre de l'Oise qui a transmis la plainte à la juridiction ordinale sans s'y associer. Par la décision attaquée en date du 15 mars 2019, la chambre disciplinaire de première instance des Hauts-de-France a retenu la sanction de l'avertissement à l'encontre de Mme K.. Cette dernière fait appel de cette décision devant la chambre disciplinaire nationale.

Sur la recevabilité de la plainte :

2- Aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article R. 4323-3 du même code : « *L'action disciplinaire contre un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : / 1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, formées notamment par les patients, les organismes locaux d'assurance maladie obligatoires, les médecins-conseils chefs ou responsables du service du contrôle médical placé auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale, les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité, qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4123-2* ». Par l'adverbe « notamment », les dispositions citées ci-dessus du 1° de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique confèrent à toute personne, lésée de manière suffisamment directe et certaine par le manquement d'un professionnel à ses obligations déontologiques, la faculté d'introduire, après avoir porté plainte devant le conseil départemental de l'ordre, une action disciplinaire à l'encontre de ce professionnel, soit en cas d'échec de la conciliation organisée

conformément aux dispositions de l'article L. 4123-2 du même code, soit en cas de carence du conseil départemental à organiser cette conciliation.

3- Dans les circonstances de l'espèce, M. C., s'il n'était pas le patient de Mme K., disposait en sa qualité d'époux et en raison de l'incidence sur sa vie privée de l'accident survenu à Mme C. à l'occasion des soins d'un intérêt lui donnant qualité pour présenter une plainte fondée sur la qualité des soins délivrés par la professionnelle mise en cause. Ainsi l'exception d'irrecevabilité de la plainte ne peut qu'être écartée.

Sur la régularité de la décision de première instance :

4- Aux termes de l'article R. 4321-60 du code de la santé publique : « *Le masseur kinésithérapeute qui se trouve en présence d'un malade ou d'un blessé en péril ou, informé qu'un malade ou un blessé est en péril, lui porte assistance ou s'assure qu'il reçoit les soins nécessaires ».* Aux termes de l'article R. 4321-80 du même code : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science ».* Aux termes de l'article R. 4321-88 de ce code : « *Le masseur kinésithérapeute s'interdit dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié ».* Aux termes de l'article R. 4321-92 de ce code *: « La continuité des soins aux patients doit être assurée ».*

5- Eu égard à la nature des faits invoqués par M. C. dans sa plainte laquelle portait de façon globale sur la qualité des soins prodigués par Mme K. à son épouse, les premiers juges ont pu statuer en se fondant sur l'article R. 4321-80 du code de la santé publique alors même que le plaignant n'avait formellement invoqué que les articles R. 4321-60, R. 4321-88 et R. 4321-92 de ce même code. Ainsi le moyen tiré de ce que les premiers juges auraient statué « ultra petita » en retenant une disposition du code de déontologie qui n'avait pas été citée à l'instance doit être rejeté.

Sur les griefs de la plainte :

<u>En ce qui concerne les circonstances de l'accident</u> :

6- La plainte présentée par M. C. fait état de ce que Mme K. ne serait pas restée aux cotés de Mme C. au moment des soins, alors-même que cette dernière perdrait régulièrement l'équilibre et présentait en raison d'un antécédent d'AVC un risque tout particulier que la professionnelle ne pouvait ignorer. S'il est constant que M. C. qui attendait son épouse dans la salle d'attente, n'était pas présent sur le lieu de déroulement des exercices, il résulte des dires de Mme K. que celle-ci, à quelques minutes de la fin de la séance, s'était éloignée de trois mètres de l'espalier pour rejoindre un bureau séparé d'une fine cloison non fermée. Une telle attitude ne saurait cependant révéler un manquement à une obligation de sécurité de la part d'une professionnelle qui s'occupait exclusivement de Mme C. et, eu égard à la configuration des lieux telle qu'elle ressort des photographies produites au dossier, avait conservé à tout moment le contrôle visuel de sa patiente ainsi que la faculté d'intervenir immédiatement en cas de problème. Ainsi, en l'absence de tout témoignage direct et de toute information médicale sur les causes de la chute ayant entrainé la rupture du col du fémur, Mme K. ne saurait être réputée avoir, lors de la réalisation des soins, fait courir un risque injustifié à sa patiente. Il y a lieu, ainsi que l'ont fait les premiers juges, d'écarter ce premier grief fondé sur la méconnaissance de l'article R. 4321-88 du code de la santé publique.

En ce qui concerne les premiers secours à la suite de l'accident :

7- M. C. soutient que Mme K. a fait preuve de négligence fautive en confiant à son associé M. B. le soin d'assister Mme C. pendant une quinzaine de minutes dans l'attente de l'arrivée des pompiers alors qu'elle-même quittait le cabinet pour assurer des visites. S'il ne fait pas de doute que dans les minutes qui ont suivi la chute les deux professionnels de santé ont effectué les premiers gestes indispensables notamment en vérifiant la tension de la personne blessée et en l'allongeant dans une position sécurisée sur la table de massage, il résulte cependant des pièces du dossier que Mme K. ne peut être réputée avoir respecté les obligations déontologiques lui incombant en pareil cas. Il lui appartenait en effet aux termes mêmes de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique d'assurer personnellement à sa patiente blessée les soins nécessités par son état. Il résulte en outre des attestations établies les 18 et 26 juillet par M. B. que celui-ci après le départ de Mme K. a *« commencé la séance avec (son) patient, la porte ouverte en informant Mme et M. C. (qui était là pour rassurer son épouse) de m'appeler tout de suite en cas de problème* ». En laissant ainsi Mme C. sous la garde de son époux et sous la surveillance à distance d'un collègue occupé à donner des soins à un autre patient Mme K. n'a pas satisfait à son obligation de donner personnellement à sa patiente des soins consciencieux tels que prescrits à l'article R. 4321-80 du code de la santé publique. Ainsi le grief doit il être retenu.

En ce qui concerne la continuité des soins postérieurement à l'hospitalisation de Mme C. :

8- Il est constant qu'à la suite de son hospitalisation au Centre hospitalier de Compiègne-Noyon Mme C. s'est vue prescrire une série de quinze séances de rééducation. Il résulte de l'instruction qu'une première séance à domicile a été effectuée par Mme K. le 21 juin 2017 et qu'à cette occasion a été évoqué le calendrier des soins à venir. Celle-ci fait valoir sans être sérieusement contredite qu'elle a accepté d'assurer les soins jusqu'à la fin du mois alors que son associé devait la remplacer pour la deuxième semaine du mois de juillet. Il ressort enfin de l'attestation produite par Mme P., kinésithérapeute installée dans la même commune, que celle-ci s'engageait à assurer les soins au cours de la première semaine de juillet. Il suit de là que le grief de méconnaissance de l'obligation de continuité des soins prévue à l'article R. 4321-92 doit être écarté. Il résulte au surplus des pièces du dossier que Mme C. usant de son droit de libre choix du professionnel de santé avait décidé dès le 21 juin de faire appel à un autre kinésithérapeute.

9- Il sera fait une juste appréciation de la faute relevée au point 7 de la présente décision en infligeant à Mme K. la sanction de l'avertissement. Il en résulte que celle-ci n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance des Hauts-de-France lui a infligé la sanction de l'avertissement.

Sur les frais liés à l'instance :

10- Il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de faire droit aux conclusions de M. C. tendant à ce que soit mise à la charge de Mme K. une somme de 1500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme K. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. C. au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme K., à M. C., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Oise, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Compiègne, au directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France et au ministre des Solidarités et de la Santé.

Copie pour information en sera délivrée à Me Salmon et à Me Charlet-Dormoy.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et MM. MAIGNIEN, DEBIARD, COUTANCEAU, DIARD, MAZEAUD, BELLINA, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Manon VOULAND
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.